PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord

Secrétariat général

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Ref : DCPI-BICPE/ CP

Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires actant les modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 demandées par la Société des Eaux Minérales de Saint-Amand, pour la poursuite d'exploitation de son installation d'embouteillage d'eau minérale située sur la commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié autorisant la Société des Eaux Minérales de Saint-Amand – Source Thermal - dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à Saint-Amand-les-Eaux (59230) à exploiter une installation d'embouteillage d'eau minérale située 1303 rue de la Fontaine Bouillon à Saint-Amand-les-Eaux (59230) ;

Vu le dossier déposé le 25 août 2014 par la Société des Eaux Minérales de Saint-Amand – Source Thermal - dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à Saint-Amand-les-Eaux (59230), qui sollicite une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 susvisé ;

Vu la demande d'antériorité en date du 8 août 2019 déposé par la Société des Eaux Minérales de Saint-Amand – Source Thermal - dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à Saint-Amand-les-Eaux (59230) ;

Vu le rapport en date du 17 novembre 2020 de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées ;

Considérant que les demandes présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées, dans la mesure où ils ne conduisent pas :

- à la création d'une nouvelle rubrique soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- à une extension géographique de l'emprise du site ;
- à de nouveaux dangers ou nuisances d'une nature différente de ceux régulièrement autorisés ;
- à un accroissement substantiel des dangers ou inconvénients du site ;
- à une évolution notable des émissions sonores ;
- à un dépassement de seuils réglementaires ;

Considérant l'arrêt des tours aéroréfrigérantes ;

Considérant le déclassement du site en enregistrement ;

Considérant que l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2661 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 susvisé doit être modifié conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier du 25 juin 2020 démontre la conformité des installations au regard de la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er – Objet

La Société des Eaux Minérales de Saint-Amand (SEMSA) – Source Thermal - dont le siège social est situé 89 avenue du Clos à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) - est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'installation d'embouteillage d'eau minérale située 1303, rue de la Fontaine Bouillon à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), sous réserve du respect des modalités de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2003 modifié et du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Article 2 – Liste des installations classées

Le tableau des activités de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 est remplacé par :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2661	1-b	E	**Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.....	Ligne 5 : cadence 36000bls/h Ligne 7 : cadence 16000bls/h Soufflage de bouteilles PET, rétraction à chaud de films et housses PE, colle	45,64 t/j

Rubrique	Alinéa	E, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2663	2-c	D	**Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m^3 mais inférieur à 10 000 m^3.	Préformes, bouchons, étiquettes, films, scotch poigneteuse, gaines rétractables, coiffes et film étirable	2 129 m^3
1414	3	D	**Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés** 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Poste de distribution destiné aux engins de manutention du site	Nota : associé à une cuve de 1,9 t de GPL
1532	3	D	**Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.** Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m^3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3	Stockage de palettes vides	3 600 m^3

E (Enregistrement). D (Déclaration)

Article 3. – Origine de l'approvisionnement en eau

L'article 3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 est remplacé par :
« L'eau utilisée dans l'établissement provient :

Nom du forage	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude en m NGF	Débit horaire	Débit journalier	Débit annuel
	X	Y	Z (m)	(m3/h)	(m3/j)	(m3/an)
Forage Orée du Bois 2	681.351	2.605. 980	+20,85	40	350	NA
Forage Amanda 2	681.120	305.470	+19,5	40	NA	NA
Forage Vauban 97	681.13	305.75	+19,77	40	NA	NA
Réseau d'eau de la Ville de Saint Amand-les-Eaux	Utilisé en secours					

L'eau du réseau d'eau de la Ville de Saint Amand-les-Eaux est exclusivement utilisée en secours pour l'alimentation en eau des réseaux d'eau à usage domestique, qui sont normalement alimentés en eau minérale.

En outre, l'exploitant est autorisé à exploiter, via les canalisations reliant le site Thermal et le site du Clos, l'eau issue des forages SDCA et Oiselle dans le respect des débits autorisés pour le site du Clos. »

Article 4. – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'article 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 est remplacé par :

« La conception, la protection et l'exploitation des forages sont réalisées dans le respect des dispositions des arrêtés suivants :

- Arrêté ministériel du 25 août 2003 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle du captage Vauban 97 situé sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux ;
- Arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source Amanda située sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux à des fins de conditionnement, sous les désignations commerciales « Eau minérale naturelle Amanda » ou « Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique Amanda » ;
- Arrêté préfectoral du XXXX (voir signature de l'AP suite au CODERST du 20/10/2020) portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle de la source F2 Orée du Bois située sur la commune de Saint-Amand-les-Eaux à des fins de conditionnement, sous les désignations commerciales « Eau minérale naturelle Orée du Bois » ou « Eau minérale naturelle avec adjonction de gaz carbonique Orée du Bois » ; »

Article 5. – Protection des têtes de forage

L'article 3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 est remplacé par : « La protection des têtes de forage est réalisée conformément aux dispositions de l'article 3.2 susvisé »

Article 6. – Localisation des points de rejet

L'émissaire EP0 correspond à un rejet d'eaux pluviales de voiries qui est dirigé via un débourbeur/déshuileur dans un fossé qui dirige l'eau vers le réseau d'eaux pluviales communal.

Les émissaires EP1, EP2, EP3, EP4 et EP5 correspondent à un rejet d'eaux pluviales et assimilées (eaux minérales et eaux de rinçage). Les eaux pluviales de voiries, avant d'être rejetées au « *réseau pluvial* » d'assainissement de la ville de Saint Amand, sont traitées par un débourbeur-déshuileur.

L'émissaire EU1 et EU2 correspondent à un rejets d'eaux domestiques (eaux usées et eaux vannes) au réseau d'assainissement « *eaux usées* » de la Ville de Saint Amand les Eaux.

L'émissaire EP4 permet le rejet d'eaux usées autres que domestiques. Ces eaux sont préalablement traitées par la station de régulation de pH. Cet émissaire se déverse dans le réseau « *eaux usées* » du réseau d'assainissement de la ville de Saint Amand les Eaux.

L'ensemble des points figurent sur le plan en annexe du présent arrêté.

Article 7. – Tours aéroréfrigérantes

Les articles 28 à 39 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2003 sont abrogés.

Article 8. – Dispositions applicables

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 octobre 2013 modifié, les installations respectent les dispositions applicables des arrêtés ministériels suivants :

- Arrêté ministériel du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) sont applicables ;
- Arrêté ministériel 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) ;
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 1532).

L'exploitant est par ailleurs tenu de respecter tout texte venant compléter ou abroger les dispositions prescrites par ces arrêtés ministériels.

Article 9. –Sanctions
Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 10. – Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 11. – Décision et notification

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 06 JAN. 2021

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas VENTRE